

ADT
Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin
EXERCICE 2013

Chiffres en milliers d'€uros

PRESENTATION SIMPLIFIEE DU BILAN

ACTIF	2011	2012	2013	PASSIF	2011	2012	2013
Immobilisations	94	95	96	Capitaux propres	216	259	267
Stocks				Provisions	255	277	301
Créances	149	169	261	Fonds dédiés	53	48	89
Valeurs mobilières	201			Emprunts			
Disponibilités	513	812	771	Dettes diverses	476	535	491
Comptes de régularisation	43	43	23	Comptes de régularisation			3
TOTAL	1 000	1 119	1 151	TOTAL	1 000	1 119	1 151

PRESENTATION SIMPLIFIEE DU COMPTE DE RESULTAT

	DONNEES						
	2011	2012	2013		2011	2012	2013
CA							
Subventions d'exploitation	2 492	2 488	2 515	% subv. / pds d'exploit.	99%	97%	97%
Total produits d'exploit.	2 528	2 556	2 585				
Total charges d' exploit.	-2 404	-2 540	-2 558	% ch. expl. / pds	95%	99%	99%
Mvt s/ fds dédiés	-53	5	-40				
Résultat d'exploitation	71	21	-13	% rés. expl. / pds expl.	3%	1%	-1%
Cpte coll. tourisme 67/68	4	3	6				
Résultat financier	5	19	16				
Résultat exceptionnel							
Impôt sur les sociétés							
Résultat net	80	43	9	% résultat net / pds expl.	3%	2%	0%

Chiffres négatifs : charges

PRINCIPAUX INDICATEURS

	2011	2012	2013
Evolution des produits d'exploitation	-3%	1%	1%
Capacité d'autofinancement (CAF)	116*	64*	33*
Fonds de Roulement (FR)	430	489	561
Besoin en Fonds Roulement (BFR)	-284	-323	-210
Trésorerie (FR - BFR)	714	812	771

BFR négatif = ressource de financement

* Impact fonds dédiés exclu

ADT
Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin
Exercice 2013

Analyse des données financières :

En termes de structure de bilan et d'indicateurs financiers, les équilibres sont respectés et la situation financière reste saine.

Le fonds de roulement est en hausse (561 K€ comparé à 489 K€ en 2012) en raison de l'augmentation des ressources longues : capitaux propres (+ 8 K€), provisions pour risques et charges (+ 24 K€) et fonds dédiés (+ 41 K€). Le besoin en fonds de roulement négatif (- 210 K€) est apporteur de ressources.

La trésorerie nette est en baisse (771 K€ comparé à 812 K€ fin 2012) mais reste correcte : elle représente 3.7 mois de charges d'exploitation hors dotations (3.9 mois fin 2012).

Après couverture des dettes exigibles, l'actif réalisable et disponible (créances + trésorerie) s'élève à 541 K€ (y compris la créance de 6 K€ relative au compte collectif), comparé à 446 K€ en 2012.

Les subventions (2 515 K€) représentent la quasi-totalité des produits d'exploitation de l'ADT (2 585 K€), dans la mesure où l'association fournit un service gratuit.

Concernant le Conseil Général du Haut-Rhin, la subvention enregistrée dans les comptes 2013 est de 2 457 K€, dont 188 K€ ont été affectés par l'ADT 68 au compte commun avec l'ADT 67 ; ce compte est destiné à financer les actions faisant l'objet de la convention de partenariat et de gestion entre les deux structures.

Le solde global de ce compte collectif est de 13 K€, dont 6 K€ pour l'ADT 68 et 7 K€ pour l'ADT 67 (solde déterminé au prorata des différentes contributions et consommations de chaque organisme).

Ce compte a enregistré 396 K€ de recettes (188 K€ de produits transférés par l'ADT 68, 164 K€ par l'ADT 67 et 44 K€ par d'autres partenaires) et 383 K€ de dépenses (182 K€ pour l'ADT 68, 157 K€ pour l'ADT 67 et 44 K€ pour d'autres partenaires).

En 2013, l'ADT 68 enregistre une légère hausse de ses produits d'exploitation : + 29 K€ (soit + 1 %), hors report des ressources sur fonds dédiés de 29 K€.

Les charges d'exploitation augmentent dans des proportions similaires : + 19 K€ (soit + 1 %), hors engagements à réaliser sur fonds dédiés de 70 K€.

Les mouvements sur fonds dédiés se traduisant par une charge de 40 K€ (comparé à un produit de 5 K€ en 2012), le résultat d'exploitation devient négatif : - 13 K€ (21 K€ en 2012).

Le résultat net s'établit à 9 K€ (43 K€ en 2012), grâce au solde du compte collectif (6 K€) et aux produits financiers (16 K€).

Compte tenu de la diminution du résultat net, la capacité d'autofinancement est en baisse : 33 K€ comparé à 64 K€ en 2012 (hors impact des mouvements sur fonds dédiés).

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2015 EN FAVEUR DE
HAUTE-ALSACE TOURISME -
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.132-1 à 132-6 du Code du tourisme,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par anticipation des budgets,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2014-6-1-1 du 4 décembre 2014,

Vu les statuts de Haute Alsace Tourisme - Agence de Développement Touristique,

Vu la demande de subvention en date du 7 octobre 2014,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du Conseil Général en date du 16 janvier 2015,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil Général »,

d'une part,

Et

Haute Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Eric STRAUMANN, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT 68 »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Haute Alsace Tourisme Agence de Développement Touristique prépare et met en œuvre la politique touristique du Département.

L'ADT 68 contribue ainsi à assurer sur le plan départemental la déclinaison d'une politique de développement, d'aménagement, de promotion et de commercialisation touristique en collaboration avec les professionnels et l'ensemble des acteurs publics, associatifs et privés concernés.

Cette démarche est également menée dans le cadre d'actions partenariales conduites en liaison avec d'autres organismes touristiques tels que, par exemple : ADT du Bas-Rhin (ADT 67), l'Agence d'Attractivité d'Alsace (AAA), Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives (OTSI), Comité du Massif des Vosges, Atout France, fédérations nationales, régions ou pays voisins, etc.

L'ADT 68 agit sur l'ensemble de la filière touristique par divers moyens et a plus précisément statutairement pour objet :

- d'assurer sur le plan départemental la mise en œuvre de la politique de développement, d'aménagement et de promotion du tourisme ;
- d'apporter son concours aux initiatives tendant à développer le tourisme existant dans le département du Haut-Rhin et en Alsace ;
- de coordonner les activités des différents organismes de tourisme existant dans le département en liaison avec les autres structures départementales et régionales ;
- de mettre en place ou développer des partenariats touristiques avec des organismes des départements et régions limitrophes et/ou qui partagent des objectifs communs ;
- d'œuvrer en matière de coopération transfrontalière et transnationale ;
- de rechercher et de collecter toutes les ressources susceptibles d'accroître les possibilités d'action ;
- de promouvoir les opérations d'aménagement à but touristique, d'assurer la protection des sites, du pittoresque et du patrimoine et de procéder éventuellement à toute acquisition ou location à cet effet ;
- de mettre en œuvre les objectifs ci-dessus dans l'intérêt départemental en cohérence avec la politique touristique définie par le Conseil Général du Haut-Rhin, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et notamment du Code du tourisme.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En lien avec ses compétences et sa vocation à intervenir dans le secteur du tourisme, le Département apporte son soutien financier à l'ADT 68, pour l'année 2015, pour lui permettre de réaliser ses missions présentant un caractère d'intérêt général et participant à la politique globale d'action en faveur du développement économique et touristique du Haut-Rhin.

Cette convention a pour objet de formaliser les conditions du soutien, tant financier que sous forme de mise à disposition de moyens ou de personnel, du Département à l'ADT 68.

Le Département apporte son soutien à l'ADT 68 pour :

- la mise en œuvre de ses actions réparties dans deux grands périmètres d'intervention :
 - la promotion touristique ;
 - l'ingénierie et le développement touristiques.
- le fonctionnement général de l'association.

A l'intérieur des deux périmètres d'intervention, la nomenclature suivante a été identifiée :

1. Promotion touristique

- Collecte, traitement et gestion de l'information touristique
- Information, promotion et communication externes
- Conception, production et commercialisation de produits
- Gestion d'actions spécifiques

2. L'ingénierie et le développement touristiques

- Diagnostics, études et conseils mercatiques
- Assistance administrative et qualification de l'offre (accompagnement des différents partenaires dans la constitution de dossiers et dans la mise en place de labels)
- Assistance à la recherche d'acteurs
- Animation de réseaux et intermédiation
- Gestion d'actions spécifiques

Les dépenses de fonctionnement général seront ventilées d'après la nomenclature suivante :

- Direction générale, secrétariat et gestion
- Autres frais de fonctionnement.

Cette nomenclature a été établie pour permettre aux signataires de la présente d'analyser de manière coordonnée les différents résultats des actions, tant du point de vue financier que des objectifs atteints.

ARTICLE 2 - PROGRAMME 2015

ARTICLE 2.1 Contenu du programme

Les principales actions envisagées en 2015 sont décrites ci-dessous.

A. Dans le cadre du périmètre PROMOTION TOURISTIQUE :

Les axes d'intervention prévus sont les suivants :

- Réalisation d'éditions touristiques, développement des outils de communication et gestion de la documentation touristique généralistes, thématiques et éditions dématérialisées, avec notamment des éditions régionales réalisées en partenariat avec l'ADT du Bas-Rhin ;
- Développement des technologies de l'information et de la communication (site Internet ADT 68, newsletter pro...);
- Poursuite de la gestion de la documentation ;
- Réalisation du programme d'actions avec notamment :
 - salons grand public et workshops professionnels, opérations de promotion et événementiels divers ;

- contribution à des projets INTERREG : projets Demarrage et « Upper Rhine Valley II » ;
- projet d'itinéraire culturel européen sur les traces des Habsbourg ;
- projets PER 68/88 « Tourisme de Mémoire 14-18 » 2012-2014, portés par l'ADT ;
- mercatique événementielle territoriale ;
- poursuite des actions liées à la promotion collective du Massif des Vosges ;
- organisation d'accueils de presse, de conférences de presse locales ou délocalisées, d'accueil d'instances touristiques et autres partenaires permettant d'assurer la présence de l'Alsace dans les médias et de développer sa notoriété ;
- autres opérations montagne, sport et loisirs de nature ;
- secours en montagne ;
- concours de fleurissement ;
- développement du réceptif ferroviaire TGV Rhin-Rhône ;
- opération de cobranding avec les partenaires touristiques et les entreprises pour (cobranding avec le CIVA, participation au slowUp Alsace au titre de l'animation de la Route des vins...) ;
- opérations de partenariat (organismes de tourisme à vocation générale), médaille du tourisme et autres animations ;
- publicité insertion, audiovisuel et tournage de films, matériel promotionnel.

B. Dans le cadre du périmètre INGENIERIE ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE :

Les axes d'intervention prévus sont les suivants :

- Réalisation ou participation à des études contractées en accompagnement d'un projet touristique déjà existant (perspective d'évolution du projet) ou à réaliser ;
- Mission d'accompagnement de la labellisation (Clévacances, tourisme handicap, chambres d'hôtes et meublés de tourisme...) ;
- Assistance à la recherche d'acteurs et d'opérateurs ;
- Partenariats transnationaux.

C. Dans le cadre du périmètre FONCTIONNEMENT GENERAL :

Ce poste regroupe l'ensemble des moyens disponibles pour la mission d'intérêt général réalisée par la structure et recoupe les charges liées au fonctionnement de l'ADT.

ARTICLE 2.2 Modalités de déroulement du programme annuel

L'ADT 68 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions exposé à l'article 2.1.

Cependant, si l'ADT 68 ou le Conseil Général décidaient de reconsidérer les choix stratégiques ou les modalités financières de ce programme annuel, les parties conviennent d'étudier ensemble les modifications nécessaires, modifications qui feront alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'ADT 68 affecte des moyens financiers aux différentes actions précises qu'elle mène, cette affectation s'effectuant à l'échelon de la nomenclature décrite à l'article 2.1.

Un point d'étape annuel sera fait sur la base du découpage opérationnel défini à l'article 1 et de la nomenclature décrite à l'article 2.1 et détaillées dans l'annexe. L'ADT 68 soumettra son analyse des résultats obtenus et des moyens financiers consommés. Ces discussions devront avoir lieu en septembre.

La demande de subvention annuelle découlant de cette phase d'orientation budgétaire devra alors être soumise au Conseil Général, dans des délais suffisants pour permettre à ce dernier de l'inclure dans la préparation de son budget primitif, soit, sauf indication contraire expresse du Département, au plus tard le 15 octobre 2015.

ARTICLE 2.3 Montant de la subvention affectée au programme 2015

Pour l'année 2015, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 925 200 €, correspondant à 40% de la subvention allouée en 2014 conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2015 telles qu'adoptées par le Conseil Général le 4 décembre 2014, à l'ADT 68 pour son fonctionnement dans le cadre des périmètres d'intervention précisés au titre du programme d'actions 2015 détaillé à l'article 2.1.

Une subvention complémentaire pourra être soumise au vote de la Commission Permanente après l'adoption du Budget Primitif 2015. Le cas échéant, elle sera intégrée à la présente convention par avenant.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 3.1 Paiement de la subvention

Les crédits de paiement seront versés sous forme de subvention de la manière suivante, en accord avec l'ADT 68 :

La subvention de 925 200 € sera mandatée entre le 31 janvier et le 15 février de l'exercice considéré.

L'ADT 68 s'engage à respecter les dispositions visées à l'article 2 (cf. point d'étape annuel) et à transmettre les documents visés à l'article 7.

Les versements seront effectués par prélèvements sur le programme F 741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et virés au compte bancaire :

Banque Populaire Stanislas à Colmar n° 17607 00001 70191416314 17.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 3.2 Evolution institutionnelle

En cas d'évolution institutionnelle dans le cadre du regroupement des agences touristiques alsaciennes, les parties définiront d'un commun accord les nouvelles modalités de leur partenariat et concluront le cas échéant un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2015.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, la durée de validité de l'aide est de un an sur l'exercice 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 - CLAUSES FINANCIERES PARTICULIERES

Compte tenu de l'engagement du Département, il est convenu que la trésorerie de l'ADT 68 est fixée à quatre (4) mois de charges d'exploitation, hors dotations aux provisions et amortissements.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Afin d'accompagner l'ADT 68 dans l'exercice de ses missions, le Département peut mettre à disposition de l'association des moyens complémentaires.

Cette mise à disposition de moyens est définie et organisée dans une convention spécifique, signée entre le Département et l'ADT 68.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ADT 68 s'engage à :

- a. Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, les différents rapports des commissaires aux comptes et le rapport d'activité, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c. Nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant et à transmettre au Département tout rapport produit par ceux-ci dans les délais utiles, conformément à la loi du 29 janvier 1993 codifiée à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- d. Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- e. Transmettre au Département tous les documents utiles à la collectivité,
- f. Mentionner l'aide départementale sur tous ses supports de communication, par tout moyen approprié,
- g. Informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et ce, pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

Le respect des présentes dispositions est impératif.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACTIVITE, EVALUATION DES ACTIONS

L'ADT 68 rendra compte au Département des actions qu'elle a menée grâce aux concours financiers départementaux, particulièrement à l'occasion du point d'étape annuel, tel que défini à l'article 2.2. Dans ce cadre, elle s'attachera à fournir préalablement aux séances consacrées à la préparation des orientations budgétaires du Département, les éléments nécessaires à une bonne analyse des résultats obtenus et des actions menées par l'ADT 68.

L'ADT 68 transmettra en 2015 au Département, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue du point d'étape annuel, un document détaillé exposant le bilan de l'activité menée, organisé selon le découpage suivant : périmètre d'intervention / axes d'actions / actions.

Ce bilan devra également intégrer les éléments d'évaluation quantitative et qualitative des actions menées et les moyens mobilisés (humains, matériels et financiers), ainsi que, le cas échéant, les prolongements ou les modifications susceptibles d'être apportés à la présente convention.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 Démarche qualité du Département

Le Conseil Général a conduit une démarche qualité ayant, entre autre, abouti à la certification ISO 9001 de sa gestion des subventions aux communes et intercommunalités. Cette démarche a été étendue à la coopération entre le Département et l'ADT 68 dans l'instruction des dossiers tourisme déposés par les communes ou intercommunalités.

L'ADT 68 s'engage à tout mettre en oeuvre pour permettre la certification ISO 9001, le cas échéant, de la gestion des dossiers tourisme déposés par les communes et communautés de communes.

ARTICLE 9.2 Financement d'actions de promotion communes avec l'ADT 67

L'ADT 68 et l'ADT 67 ont décidé de mettre leurs moyens en commun pour réaliser des actions de promotion communes.

Pour ce faire, elles ont convenu de la création d'un compte bancaire commun destiné à recueillir les participations respectives des deux ADT au paiement des frais liés à ces actions de promotion.

Il est expressément indiqué que le Département n'alimentera pas ce compte bancaire commun aux deux ADT, car le budget promotion de l'ADT 68 comprend, notamment, ces coûts partagés avec l'ADT 67 : c'est donc l'ADT 68 qui a la responsabilité de l'alimentation de ce compte, à partir de ses propres disponibilités financières.

Par ailleurs, l'ADT 68 s'engage à fournir au Département toutes les indications nécessaires afin de connaître l'utilisation des fonds versés sur ce compte et, notamment :

- le solde bancaire de ce compte au 30 juin de chaque année, ainsi que le détail des actions financées,
- le solde bancaire de ce compte au 31 décembre de chaque année. ainsi que le détail des actions financées,
- l'ensemble de ces données doit être communiqué au Département au plus tard les 31 juillet et 31 janvier de chaque année.

Il est également précisé que ce compte bancaire peut faire l'objet d'un contrôle du Département, dans les conditions précisées à l'article 7.

Enfin, l'ADT 68 s'engage à ce que les sommes disponibles sur ce compte commun aux deux ADT ne soit pas supérieures au montant des dépenses réellement engagées, c'est-à-dire aux sommes nécessaires pour honorer les engagements pris vis-à-vis des fournisseurs (commandes passées, factures à recevoir par exemple).

ARTICLE 10 - MISE EN CONCURRENCE

Pour la réalisation des actions, objets de la présentes, l'ADT 68 s'engage, en qualité de pouvoir adjudicateur, à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence, dans le respect de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'ADT 68 s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle prend en charge le paiement des primes et des cotisations desdites assurances, sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

L'ADT 68 devra justifier, à chaque demande, l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondant.

ARTICLE 12 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 13 - CLAUSES RESOLUTOIRES

Le Département pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements graves de l'ADT 68 aux obligations susmentionnées (non respect des dispositions de la présente convention, inexécution ou modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ADT 68 sans l'accord écrit du Département, de retard significatif dans son exécution) et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s), restée infructueuse passé un délai de un (1) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire le diminuer ou l'annuler après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ADT 68 n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un (1) mois.

ARTICLE 14 - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président de l'ADT 68

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin